

DECISION DCC 21-227 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 octobre 2019 sous le numéro 1748/300/REC-19, par laquelle monsieur Louis FIDEGNON, Avocat au barreau du Bénin, 01 BP 1489 Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité du code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

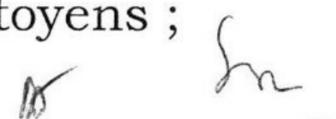
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le conseil de l'ordre des avocats a, par son arrêté n° 11/2019, mis en application le code de déontologie des avocats de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), adopté le 05 juillet 2019 par la conférence des barreaux dudit espace ; qu'il soutient, en se référant à la décision DCC 19-287 rendue par la Cour le 22 août 2019, que les règlements de l'UEMOA et les actes qui en sont dérivés, tel que le code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA, n'ont pas un caractère supranational duquel il découlerait qu'ils s'imposent d'office au droit national et que l'intégration d'un texte communautaire dans l'ordonnement juridique interne d'un Etat doit non seulement résulter de sa ratification par l'Etat mais également être subordonnée à la conformité de ses dispositions à la Constitution et autres textes nationaux qui protègent les droits des citoyens ;



Considérant qu'il développe qu'en disposant que « la préséance est, en toutes circonstances, accordée au Bâtonnier en exercice, au Bâtonnier élu et aux anciens Bâtonniers selon l'ordre d'ancienneté dans la fonction », ce code, dans le cas du Bénin où le bâtonnier peut être élu parmi les avocats ayant cinq (05) années d'ancienneté, crée « un déséquilibre corporatif » et est profitable uniquement aux anciens bâtonniers du fait de la préséance à un jeune avocat, qui est bâtonnier, sur des avocats plus anciens, alors même que l'article 3 de la loi 65-6 du 20 avril 1965 sur le barreau dispose que les avocats « sont inscrits sur le Tableau d'après leur rang d'ancienneté » ; que ce code méconnaît surtout le principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 26 de la Constitution ; qu'il ajoute que ce privilège de la préséance est non seulement contraire à la loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin qui ne l'a pas prévu, mais aussi méconnaît l'article 145 de la Constitution « parce qu'il modifie essentiellement la loi 65-6 instituant le Barreau du Bénin » et le règlement N° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ce code contraire au préambule de la Constitution qui garantit le droit à la justice, puis aux articles 26 et 145 de la Constitution, ainsi qu'à son article 147 parce qu'il n'est pas mis en application dans l'ensemble des huit (08) barreaux de l'espace UEMOA ;

Considérant que le requérant indique par ailleurs que le projet de code de déontologie a été adopté à Abidjan par la conférence des barreaux de l'espace UEMOA, par huit (08) membres, soit un (01) membre par pays, en violation de l'article 6 du règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 sur la composition de ladite conférence qui prévoit pour sa composition, vingt-quatre (24) membres, à raison de trois (03) membres par pays, à savoir, le bâtonnier en exercice, un avocat et un ancien bâtonnier ; qu'il observe en outre que la conférence ayant adopté le code de déontologie est sans valeur juridique, dans la double mesure où,

d'une part, ses attributions n'ont pas encore été définies, conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 du règlement n° 10/2006CM/UEMOA du 25 juillet 2006, d'autre part, elle a adopté le code le 05 juillet 2019 et que le congrès constitutif de ladite conférence elle-même n'a eu lieu que plus tard, du 30 septembre au 04 octobre 2019, à Lomé ; qu'il relève en outre que le code de déontologie est mis en vigueur dès sa signature alors même que les signataires du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ont observé environ quatre mois avant son entrée en vigueur ;

Considérant qu'en réponse, le bâtonnier de l'ordre des avocats observe, par l'organe de son représentant, que la Cour est incompétente pour connaître du contrôle de régularité de l'article 23 du code de déontologie que le recours tend à lui soumettre et qui relève plutôt de la compétence de la Cour de justice de l'UEMOA, « chargée d'assurer, au regard de l'article 27 de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 relatif à son statut, l'interprétation et l'application de l'ordre juridique » de l'espace communautaire, puis de l'application des articles 14 et 15 du règlement 01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA ; qu'il ajoute que le contrôle de conformité à la Constitution de l'article 23 du code échappe également à la compétence de la Cour au regard de l'article 6 du traité de l'UEMOA aux termes desquels « les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du Présent Traité et conformément aux procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation contraire, antérieure ou postérieure » ; qu'il poursuit que la compétence pour effectuer ce contrôle ou pour interpréter une norme communautaire primaire ou dérivée appartient exclusivement à l'organe institué par le traité en vertu de l'article 38 du traité révisé de l'UEMOA et de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 ;

Vu les articles 26, 114, 117, 145 et 147 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de vérifier la conformité de l'article 23 du code de déontologie des avocats de

M

3 c

l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), adopté le 05 juillet 2019 par la conférence des barreaux dudit espace, à l'article 3 de la loi 65-6 du 20 avril 1965 sur le barreau du Bénin et de dire par ailleurs que cet article 23 est contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 26 de la Constitution, puis aux articles 145 et 147 de la même Constitution ;

Considérant que le code de déontologie des avocats de l'UEMOA est un acte dérivé du traité de l'UEMOA et du règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, dont il vise l'application ;

Considérant qu'il est de principe que les engagements internationaux ratifiés ont une force supérieure à la loi, même lorsqu'ils y sont postérieurs, en application de l'article 147 de la Constitution aux termes duquel « *Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ont, après leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » ; qu'en vertu de ce principe, la Cour ne peut contrôler la conformité d'un acte communautaire dérivé d'un engagement international à une loi nationale qu'aussi longtemps que ces instruments ne mettent pas en cause un droit fondamental ou une liberté publique que la haute juridiction garantit conformément à l'article 114 de la Constitution ; qu'il en résulte que, sous la réserve indiquée, la Cour est incompétente pour apprécier la conformité du code de déontologie, norme dérivée du règlement n° 05/CM/UEMOA lui-même dérivé du traité de l'UEMOA, à la loi 65-6 du 20 avril 1965 sur le barreau au Bénin ;

✕ **Considérant** que, sous les mêmes fondements et réserves, la Cour est également incompétente pour apprécier les conditions d'adoption et de mise en vigueur des actes dérivés des conventions internationales, comme en l'espèce, le code de déontologie des avocats de l'espace UEMOA et le règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 sur la composition de ladite conférence des barreaux de l'UEMOA, dont l'examen relève

de la juridiction en charge du contrôle de la légalité des actes communautaires ;

Considérant toutefois que le requérant invoque la violation d'un droit fondamental, notamment le droit à l'égalité protégé par l'article 26 de la Constitution ; que la Cour est fondée à s'y prononcer ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la Constitution, « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'il résulte de cette disposition que les personnes placées dans une même situation doivent recevoir la même application de la loi sans aucune discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, la préséance accordée par le code de déontologie ne modifie en rien la règle de l'ancienneté de l'avocat qui résulte de son inscription au tableau et n'est pas discriminatoire à cet égard ;

Considérant notamment que le requérant n'allègue aucune discrimination qu'engendre l'application de l'article 23 du code de déontologie entre les anciens bâtonniers et les bâtonniers en exercice placés dans la même situation ; qu'en ce qui concerne les avocats qui ne sont ni anciens bâtonniers ni bâtonniers en exercice, ils ne sont pas dans la même situation que les bâtonniers visés par l'article 23 du code et il ne saurait être fait état de discrimination à leur égard en accordant la préséance aux anciens bâtonniers ou au bâtonnier en exercice ; qu'au demeurant, la préséance dans la prise de parole entre avocats devant une juridiction relève d'une courtoisie administrative et disciplinaire et n'est pas attentatoire à l'égalité devant la loi ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que le code ne viole non plus les articles 145 et 147 de la Constitution, en ce sens qu'il n'en remet pas en cause les dispositions ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- Dit que la Cour est incompétente pour se prononcer sur la conformité d'une norme communautaire dérivée d'un engagement international à la loi.

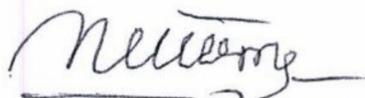
Article 2.- Dit qu'il n'y a pas violation des articles 26, 145 et 147 de la Constitution

La présente décision sera notifiée à monsieur Louis FIDEGNON, au Bâtonnier de l'ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

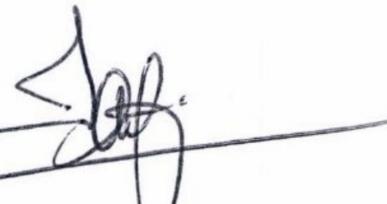
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-